

CHIEN.—Q. Un conseil municipal de paroisse a-t-il le droit d'imposer une taxe sur les chiens? Je suis un cultivateur et garde une chienne pour me protéger contre les voleurs et aussi pour les animaux. Le dit conseil est-il en droit d'élever cette taxe à \$10.00 pour une chienne et \$1.00 pour un chien?

Rép. à P. G.—Toute corporation locale en vertu du Code Municipal peut faire, amender ou abroger des règlements pour faire tenir les chiens mués ou attachés, pour empêcher de les laisser errer librement ou sans leurs maîtres ou autres personnes qui en prennent soin, pour imposer une taxe n'excédant pas \$2.00 sur les propriétaires de tout chien gardé dans la municipalité.

En vertu du chapitre 123 des Statuts Révisés de la Province de Québec le conseil d'une municipalité locale doit adopter un règlement pour l'indemnisation des possesseurs de moutons, s'il en est requis par une requête signée par au moins vingt-cinq contribuables résidant dans la municipalité. Ce règlement doit pourvoir à la création d'un fonds annuel d'indemnité composé des deniers provenant d'une taxe annuelle d'un dollar imposée

Votre cheval TOUSSE-T-IL? Évitez le SOUFFLE. Donnez-lui ANTI-TOSSA. Le meilleur remède connu. Par poste 85c. Pour toute autre maladie, consultation gratuite. Écrivez-nous. The General Veterinary Drug, Ltd., Hull, Qué. Établie en 1898.



LE "BULLETIN DE LA FERME"
est imprimé
par "LE SOLEIL", Limitée
1001 St-Vallier et de la Couronne, Québec

OXYMEL

SIROP AU MIEL—Oxymel à l'Eucalyptus de-
vrait être essayé dans toutes les familles. Remède
général contre les rhumes, bronchites, coqueluche,
etc. Procurez-vous-en une bouteille chez votre
pharmacien ou chez J.-E. Laverne et W. Brunet.



L'ACTIF
DÉPASSE
\$750,000,000

**BANQUE DE
MONTREAL**
Fondée en 1817

CONSULTATIONS LEGALES

PAR L'AVISEUR LÉGAL DU "BULLETIN DE LA FERME".

AVIS IMPORTANT.—Nos correspondants que cette page intéresse sont instamment priés de tenir compte des règles suivantes établies par le journal: 1. Seuls les abonnés peuvent bénéficier de ce service de consultation; c'est pourquoi toute demande de renseignements doit être adressée au Bulletin. 3. L'avocat consultant n'est tenu de répondre qu'aux questions ordinaires usuelles, concernant les lois qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas extraordinaires, ou qui nécessiteraient une longue étude, sont choses à traiter entre le correspondant et l'avocat. 4. Si le correspondant désire une réponse immédiate par lettre, l'avocat consultant peut exiger des honoraires.

pour chaque chien, et de quatre dollars pour chaque chienne gardée dans les limites de la municipalité. Sur production d'un certificat d'un médecin vétérinaire attestant qu'une chienne a été châtrée, une taxe annuelle d'un dollar seulement est exigible de son propriétaire.

VENTE EN BLOC.—Q. J'ai reçu il y a quelques jours une lettre de mise en demeure de la part d'un créancier, par l'entremise de son procureur, me demandant d'annuler un acte notarié par lequel j'ai acheté le fonds de commerce, c'est-à-dire la buanderie, du débiteur de ce créancier, pour la raison que je n'ai pas exigé les affidavits requis.

Mon vendeur que j'appellerai "A" est poursuivi par cette même personne qui est son créancier et que j'appellerai "B". L'action en question est à l'effet de faire annuler un transport de la balance du prix de vente que j'ai promis payer au vendeur, c'est-à-dire à A, alors que A subseqüemment à cet acte de vente a transporté partie du montant que je lui devais à une autre personne, que j'appellerai "C". Je suis convaincu que le transport dont il est question doit être considéré comme frauduleux de par la loi car aucune considération n'existait pour les fins d'icelui. Je désirerais savoir si l'acte de vente en question doit être considéré comme une vente en bloc. Je vous ferai remarquer que mon vendeur manufacturait du beurre à commission et, après la fabrication, ce beurre ne lui appartenait plus étant la propriété des patrons, et l'argent provenant de la vente du dit beurre était reçu par le secrétaire, mon vendeur étant payé par les patrons pour son travail. J'ai convenu à l'acte de vente de payer un fournisseur de gros, lequel a été payé suivant les termes du contrat. Mon vendeur ne m'a pas déclaré avoir d'autres créanciers. Est-ce que dans une vente en bloc doivent être compris seulement les fournisseurs de la buanderie ou si l'on doit inclure tous les créanciers d'une manière générale? Je désirerais savoir quels sont les créanciers intéressés dans une vente en bloc et quels sont leurs droits? Cette vente a lieu il y a quatre ans et personne à date ne s'en est plaint. Je n'ai jamais connu d'autres créanciers que celui que j'ai payé. Est-ce que ce créancier ne serait pas plutôt en droit de s'attaquer à la balance due sur le

contrat ou si moi je dois accepter ce nouveau créancier, s'il a des droits, et subseqüemment instituer les procédures nécessaires pour me protéger. Au moment de la vente mon vendeur avait d'autres biens, lesquels il a perdus subseqüemment à la suite d'une vente au Shérif et par d'autres moyens. Sur la lettre d'avocat dont il est question ci-haut il est fait mention à l'entête comme référence de l'action pour annuler le transport dont j'ai déjà parlé. Je désirerais savoir si ces deux causes seront entendues en même temps. Est-ce que, si le transport était annulé, il peut exister un rapport avec la vente à moi consentie, ce transport ayant été consenti un ou deux mois après? Si l'acceptation d'annuler le contrat, me ferait-il perdre tout l'argent donné ou serait-il en droit de me faire rembourser ce que j'ai payé ainsi que les améliorations par moi apportées à l'édifice? Serait-il en droit de toucher aux revenus de la buanderie comme d'habitude si des procédures étaient instituées contre moi et que je perdrais cette cause, en supposant que je produirais des procédures en appel, sinon j'en serais en droit de toucher les revenus et subseqüemment au jugement final, toujours en supposant que la vente serait annulée, à qui reviendrait la direction de la buanderie?

Rép. à V. T.—La vente en bloc comprend et désigne toute vente ou tout transport de fonds de commerce ou de marchandises, y compris le transport de certificats de licence pour la vente de liqueurs spiritueuses, faits, directement ou indirectement, en dehors du cours ordinaire des opérations commerciales du vendeur, soit que la vente ou le transport englobe la totalité ou à peu près de ce fonds de commerce ou de ces marchandises, ou soit qu'il ne concerne qu'un intérêt dans les affaires ou le commerce du vendeur.

Dans toute vente en bloc l'acheteur doit, avant d'en payer le prix, en partie ou en totalité, au comptant ou à terme, obtenir du vendeur une déclaration contenant les noms et adresses de tous les créanciers du dit vendeur, les montants dus ou à échoir à chacun de ces créanciers et la nature de chaque créance, c'est-à-dire, si c'est pour salaire, deniers prêtés, marchandises vendues et livrées ou pour autre chose.

Lorsque les formalités dont il est question ci-haut n'ont pas été suivies et qu'un paiement a été effectué, la vente est alors réputée frauduleuse et, à l'égard des créanciers du vendeur, nulle et de nul effet, à moins que tous les créanciers du vendeur ne soient payés en entier à même le produit de cette vente.

De par la philosophie même de votre acte de vente il est clair que vous avez acheté non seulement l'immeuble, c'est-à-dire le terrain et la bâtisse servant à la buanderie, mais également la clientèle et l'achalandage, de sorte que je suis forcé de conclure qu'il s'agit d'une vente en bloc.

En telle circonstance, vu votre admission que l'affidavit requis par la loi n'a pas été produit, il faut en venir à la conclusion que cette vente est alors réputée frauduleuse et, à l'égard des créanciers du vendeur, nulle et de nul effet. Il vous est permis tout de même pour éviter cette conséquence, et ce tel qu'il appert ci-haut, de payer ou faire payer en entier à même le produit de cette vente tous les créanciers du vendeur.

La loi ne distingue pas à savoir si seuls les créanciers qui peuvent prétendre avoir fait affaires avec votre vendeur alors qu'il s'occupait du commerce de la buanderie, peuvent avoir des recours. Il est question à chaque reprise de tous les créanciers du vendeur sans aucune distinction et l'on prend même la peine d'obliger de donner certains détails dans l'affidavit en déclarant s'il s'agit de salaire, deniers prêtés, marchandises vendues et livrées ou des autres causes de la créance.

Je suis d'opinion que tous les créanciers du vendeur, sans aucune distinction, ayant des créances il va sans dire à la date de la vente ou antérieure, sont en droit de se prévaloir des dispositions de la loi quant à la vente en bloc.

Si vous êtes convaincu que le transport dont il est question ci-haut est réellement frauduleux, il va sans dire que ce créancier aura trouvé un moyen de se faire payer car, de par l'annulation du transport, le montant deviendra payable à votre vendeur et alors à la suite d'une saisie-arrest, qui sera tout probablement exécutée entre vos mains, vous serez condamné à payer la balance du seul immeuble jusqu'à concurrence de la réclamation de ce dit créancier. Il en résultera donc qu'un des créanciers sera payé.

Il est donc de toute première importance pour vous de connaître au plus tôt les créanciers du vendeur, la nature de leur créance, leur montant, la date d'icelle, enfin tous les détails se rapportant à leur dite créance.

Apparemment, de par les dispositions de l'acte de vente, il vous reste une balance à payer à votre vendeur et c'est à vous de prendre vos précautions le plus tôt possible, surtout après que vous saurez quels seront les montants que vous pourrez être appelé à payer.

Il y a deux lignes de conduite que vous pouvez tenir, soit laisser une Cour de Justice annuler la vente et en subir les conséquences de même que les frais, ou vous occuper de payer tous les créanciers qui peuvent avoir des droits à l'encontre de votre vendeur.

Si la vente est annulée, les choses seront remises dans le même état que si la vente n'avait pas eu lieu, de sorte que le vendeur redeviendra le propriétaire de l'immeuble et à cette date il sera en droit de retirer les revenus de la buanderie. Tant que la vente ne sera pas annulée, vous serez en droit de retirer les revenus de la buanderie et serez considéré comme le propriétaire, même si un jugement était rendu contre vous alors que dans les délais légaux pour ce faire vous appellerez du dit jugement, et ce ainsi de suite jusqu'à ce que votre dernier recours en appel soit épuisé et que le jugement final soit rendu. Il s'agit d'un montant assez important pour vous, vous êtes susceptible d'être exposé à des frais considérables et il est très difficile pour moi de vous donner une ligne de conduite définitive sans vous avoir vu et sans connaître vos moyens financiers, vos habitudes, vos obligations, etc.

Je crois devoir vous conseiller de consulter un avocat en qui vous avez confiance, près de chez vous, le plus tôt possible et lui seul pourra en toute connaissance de cause vous donner une opinion légale dans tous ses détails, étant obligé pour les raisons énumérées de ne limiter aux règles générales.

La médecine vétérinaire

Par Dr J.-A.-E. BÉDARD, M. V.

Réponse aux consultations

RÉP. A M. P.—Q. 1. Voulez-vous me dire ce qu'il faut faire dans le cas d'une jument de dix ans qui, de temps à autre, refuse de travailler pendant sept ou huit jours et maigrit beaucoup pendant ce temps? Elle n'a aucun appétit et mange difficilement. Je remarque, de plus, des petits vers blancs dans son fumier et elle est très constipée.—Q. 2. Une vache a mis bas depuis trois jours et elle n'est pas délivrée depuis. Que me conseillez-vous de faire?

RÉP. 1.—Les vers dont vous constatez la présence dans les fumiers peuvent être une cause de l'état dans lequel votre bête se trouve. A tout événement, je vous conseillerais de prendre un échantillon de fumier frais et de l'envoyer pour analyse au Collège Macdonald, au soin du laboratoire de Pathologie animale. Après quoi, il sera possible de vous donner un traitement sur lequel vous pourrez espérer pour obtenir un résultat.—2. Lors de non-délivrance, on peut employer des capsules d'utérines vétérinaires, ou encore les injections d'eau chaude iodée (suffisamment de teinture d'iode dans une chaudière d'eau pour jaunir l'eau) 3 ou 4 fois par jour.

RÉP. A E. B.—J'ai un cheval de sept ans, maigre et au poil ébouriffé, qui a souffert d'une rétention d'urine, il y a un mois. Une patte lui a enflée considérablement du boulet à la cuisse. Je l'ai traité, mais dès qu'il reste 2 ou 3 jours à l'étable, la patte lui enfle de nouveau. Ses reins semblent aussi être affectés. Quel est le traitement approprié en l'occurrence?

R. Donnez, pendant huit jours, une cuillerée à thé de soda à pâte dans sa ration, et pendant les trois semaines qui suivront, une cuillerée à soupe de farine de lin, aussi dans sa ration.

RÉP. A F. L.—Q. Que penser d'une jument de huit ans qui mange bien sa ration d'avoine, mais souvent ne fait que mâcher sous les dents l'herbe ou le foin et la rejette? Elle est maigre et son poil est vilain. Son premier poulain d'abord bien portant à sa naissance n'a jamais pu se lever sur ses pattes et mourut. Son poulain de cette année est dans le même cas. Voulez-vous m'indiquer le mal et comment y remédier?

R. Il m'est difficile de vous donner un traitement avec les seuls symptômes que vous me donnez. Je suppose cependant qu'il y a là un trouble des dents que vous devriez faire examiner par un médecin vétérinaire, pour avoir quelque chance de guérison.

RÉP. A J.-D. C.—Q. 1. J'ai un cheval qui souffre de diarrhée depuis quelque temps. Son manger est tout par petits bouts dans son fumier. Elle mange bien, mais est maigre. Je ne remarque aucun vert dans son fumier. Voulez-vous m'indiquer le remède approprié à cette maladie?—2. J'ai un autre cheval qui tousse beaucoup. Ce ne semble pas être la gourme, mais plutôt les poumons qui seraient malades. Je vous saurais gré de m'indiquer le traitement approprié.

R. 1. Je crois votre bête affectée d'œstres ou barbeaux, et je vous conseillerais de faire traiter votre bête par un médecin vétérinaire, sans quoi l'animal ira sans cesse en maigrissant, et à un moment donné, il ne sera plus capable de travailler.—2. Essayez la formule suivante: gingembre, 1 once; moutarde, 1 once; térébenthine, 1 once; goudron américain, ½ once; mélasse, 1 chopine; Donnez une cuillerée à soupe matin et soir dans la ration.

RÉP. A A. L.—Q. J'avais cinq beaux petits chats Angora qu'une vilaine maladie a fait mourir à trois mois. La maladie ne dure que deux ou trois jours et se caractérise par le vomissement continue de vers ronds et longs de quatre à cinq pouces de longueur. Voulez-vous m'indiquer le mal et comment le prévenir?

R. Je crois vos chats angoras atteints de vers d'estomac qui déterminent de la gastrite et des vomissements que vous constatez. Ceci pourrait être traité par la tétrachlorure d'éthyle, avec chances de succès, s'ils sont pris à temps. Autrement, vous allez les perdre tous, les uns après les autres.

Volume XXIII

Une pensée pour

"Qui donne vite do"

Un élève de bétail de la région de Montréal a fait un cadeau à M. Trépanier de Montréal de sujets laitiers de sans-travail de l'élevage établis à tibi.

M. A. L. Roberts de la cité de Montréal a fait un cadeau à M. Trépanier de Montréal de sujets laitiers de sans-travail de l'élevage établis à tibi.

M. A. L. Roberts de la cité de Montréal a fait un cadeau à M. Trépanier de Montréal de sujets laitiers de sans-travail de l'élevage établis à tibi.

M. A. L. Roberts de la cité de Montréal a fait un cadeau à M. Trépanier de Montréal de sujets laitiers de sans-travail de l'élevage établis à tibi.

M. A. L. Roberts de la cité de Montréal a fait un cadeau à M. Trépanier de Montréal de sujets laitiers de sans-travail de l'élevage établis à tibi.

M. A. L. Roberts de la cité de Montréal a fait un cadeau à M. Trépanier de Montréal de sujets laitiers de sans-travail de l'élevage établis à tibi.

M. A. L. Roberts de la cité de Montréal a fait un cadeau à M. Trépanier de Montréal de sujets laitiers de sans-travail de l'élevage établis à tibi.

M. A. L. Roberts de la cité de Montréal a fait un cadeau à M. Trépanier de Montréal de sujets laitiers de sans-travail de l'élevage établis à tibi.

M. A. L. Roberts de la cité de Montréal a fait un cadeau à M. Trépanier de Montréal de sujets laitiers de sans-travail de l'élevage établis à tibi.

M. A. L. Roberts de la cité de Montréal a fait un cadeau à M. Trépanier de Montréal de sujets laitiers de sans-travail de l'élevage établis à tibi.

M. A. L. Roberts de la cité de Montréal a fait un cadeau à M. Trépanier de Montréal de sujets laitiers de sans-travail de l'élevage établis à tibi.

M. A. L. Roberts de la cité de Montréal a fait un cadeau à M. Trépanier de Montréal de sujets laitiers de sans-travail de l'élevage établis à tibi.

M. A. L. Roberts de la cité de Montréal a fait un cadeau à M. Trépanier de Montréal de sujets laitiers de sans-travail de l'élevage établis à tibi.

M. A. L. Roberts de la cité de Montréal a fait un cadeau à M. Trépanier de Montréal de sujets laitiers de sans-travail de l'élevage établis à tibi.

M. A. L. Roberts de la cité de Montréal a fait un cadeau à M. Trépanier de Montréal de sujets laitiers de sans-travail de l'élevage établis à tibi.

M. A. L. Roberts de la cité de Montréal a fait un cadeau à M. Trépanier de Montréal de sujets laitiers de sans-travail de l'élevage établis à tibi.

M. A. L. Roberts de la cité de Montréal a fait un cadeau à M. Trépanier de Montréal de sujets laitiers de sans-travail de l'élevage établis à tibi.

M. A. L. Roberts de la cité de Montréal a fait un cadeau à M. Trépanier de Montréal de sujets laitiers de sans-travail de l'élevage établis à tibi.

M. A. L. Roberts de la cité de Montréal a fait un cadeau à M. Trépanier de Montréal de sujets laitiers de sans-travail de l'élevage établis à tibi.